

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBURG

R E G L E M E N T 738

RE: Amendement au règlement de zonage. -
Zone B-2-W (modifiée). - Zone D-13-W
(nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 17 mai 1971, à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du conseil, à l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

~~SON HONNEUR LE MAIRE:~~
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Adrien Cloutier,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Maurice Dorion. P.A.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 849 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECREE et ORDONNE ce qui suit, savoir: -

le- Le règlement numéro 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante: -

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 10,651, préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 7 mai 1971, et contenant l'illustration et la description technique de la zone B-2-W (modifiée) et celle de la zone D-13-W (nouvelle), telles que ci-après décrites: -

ZONE B-2-W (modifiée):

Bornée au Nord-Est par le lot 320-41 et par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de l'Avenue Beaudry, au Sud-Est par la 76ième Rue-Ouest, au Sud-Ouest par le Boulevard Laurentien et au Nord-Ouest par la 80ième Rue-Ouest et par les lots nos 320-40 et 320-41;

ZONE D-13-W (nouvelle):

Cette zone comprend les lots 320-40 et 320-41 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg, division d'Enregistrement de Québec, Cité de Charlesbourg.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, sont convoquées au lieu et à la date fixés par le Conseil à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours qui suivent l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:

Henri Casault

Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Rosaire Godbout

Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

DE LA CITE DE CHARLESBOURG

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE:- B-2-W (modifiée)

ZONE:- D-13-W (nouvelle)

ZONE:- B-2-W (Modifiée)

Md R 773

Bornée au nord-est par le lot 320-41 et par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de l'AVENUE BEAUDRY, au sud-est par la 76^{ème} RUE-OUEST, au sud-ouest par le BOULEVARD LAURENTIEN et au nord-ouest par la 80^{ème} RUE-OUEST et par les lots 320-40 et 320-41 .

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE:- D-13-W (nouvelle)

Cette zone comprend les lots 320-40 et 320-41 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg, division d'Enregistrement de Québec, Cité de Charlesbourg .

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

Charlesbourg, le 7 mai 1971

(signé) MAURICE DROUYN

.....

MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude

Maurice Drouyn
Arpenteur-Géomètre

no. 10 651
D:- C-ZONE-W
/ga

No 10 651

CHARLESBOURG, 7 mai 1971

CERTIFICAT DE LOCALISATION

ET RAPPORT DE L'ARPEUTEUR

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Zone:- B-2-W (modifiée)
Zone:- D-13-W (nouvelle)

Paroisse de Charlesbourg,

Division d'Enregistrement
de Québec,

Cité de Charlesbourg
o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o
Propriété:-

SUN OIL COMPANY

DROUYN

ARPEUTEURS-GÉOMÈTRES
URBANISTES-CONSEILS

6031, Boulevard Henri Bourassa
Charlesbourg, Québec 7

Tél. 623-1634

28

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:738-1-951)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 17 mai 1971, a adopté le règlement no 738, amendant le règlement de zonage, de la façon suivante: -

L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 10,651 préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 7 mai 1971, et contenant l'illustration des zones suivantes: -

ZONE B-2-W (modifiée):

Bornée au Nord-Est par le lot 320-41 et par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de l'Ave Beaudry, au Sud-Est par la 76ième Rue-Ouest, au Sud-Ouest par le Boul.Laurentien et au Nord-Ouest par la 80ième Rue-Ouest et par les lots 320-40 et 320-41;

ZONE D-13-W (nouvelle):

Cette zone comprend les lots 320-40 et 320-41 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg, division d'Enregistrement de Québec, Cité de Charlesbourg.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 738 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit, et a été fixée au 27 mai 1971, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 738, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone B-2-W, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les 40 jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement 738 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 20 mai 1971.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a

Rosaire Godbout

390

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 738-2-956)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 738 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 27 mai 1971, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage pour modifier la zone B-2-W et créer la nouvelle zone D-13-W;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du sous-signé;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 11 juin 1971.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 738-1-951, 738-2-956

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 738 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 20 mai 1971; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 11 juin 1971; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 14ième jour du mois de juin mil neuf cent soixante-et-onze.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 738-1-951, 738-2-956

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 738 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on May 20th 1971, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on June 11th 1971, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 14th day of June one thousand nine hundred and ~~sixty-xxxxxxx~~ seventy-one.

Rosaire Godbout, City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 738 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 17 mai 1971, et concernant:

Un amendement au règlement de zonage pour modifier la zone B-2-W et
créer la nouvelle zone D-13-W

a été soumis aux électeurs municipaux de la ~~(des)~~ zone(s) ~~B-2-W~~ B-2-W, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite ~~(lesdites)~~ zone(s) le 27 mai 1971, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les)zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 14ième jour du mois de juin mil neuf cent soixante-et-onze.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.